

# ÉTATS-UNIS – RÈGLES D'ORIGINE POUR LES TEXTILES<sup>1</sup>

## (DS243)

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	Inde	Article 2 de l'Accord sur les règles d'origine	Établissement du Groupe spécial	24 juin 2002
			Distribution du rapport du Groupe spécial	20 juin 2003
Défendeur(s)	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	21 juillet 2003

### 1. MESURE(S) ET PRODUIT(S) EN CAUSE

- Mesure(s) en cause: Les règles d'origine appliquées par les États-Unis aux textiles et aux vêtements et utilisées dans l'administration du régime de contingents des textiles maintenu par les États-Unis au titre de l'Accord sur les textiles et les vêtements ("ATV"), en particulier la Loi des États-Unis de 2000 sur le commerce et le développement.
- Produit(s) en cause: Les articles confectionnés autres que les vêtements, également connus sous la désignation "produits plats", tels que les articles de literie et les articles d'ameublement, dont l'exportation présente de l'intérêt pour l'Inde.

### 2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

- Article 2 b) de l'Accord sur les règles d'origine (objectifs en matière de commerce): Le Groupe spécial a rejeté l'allégation de l'Inde et a conclu que, bien que les objectifs consistant à protéger la branche de production nationale contre la concurrence des importations et à favoriser les importations en provenance d'un Membre par rapport aux importations en provenance d'un autre puissent, en principe, être considérés comme constituant des "objectifs en matière de commerce" pour la réalisation desquels les règles d'origine ne pouvaient pas être utilisées, l'Inde n'avait pas établi que les règles d'origine des États-Unis étaient administrées de manière à réaliser des objectifs en matière de commerce en violation de l'article 2 b).
- Article 2 c), première phrase, de l'Accord sur les règles d'origine (effets de restriction, de distorsion ou de désorganisation): Le Groupe spécial a rejeté l'allégation de l'Inde au motif que, pour qu'il y ait violation de l'article 2 c), il devait être prouvé qu'il existait un lien de causalité entre les règles d'origine contestées proprement dites et les effets prohibés, et qu'il n'était pas toujours ni nécessairement suffisant que la partie plaignante démontre que les règles d'origine contestées pouvaient avoir des conséquences défavorables sur le commerce d'un Membre, puisqu'elles pouvaient avoir des conséquences favorables sur le commerce d'autres Membres. Le Groupe spécial a conclu que l'Inde n'avait pas fourni suffisamment d'éléments de preuve pertinents pour établir que les mesures des États-Unis créaient des effets "de restriction", "de distorsion" ou "de désorganisation" du commerce international.
- Article 2 c), deuxième phrase, de l'Accord sur les règles d'origine (respect de certaines conditions): Le Groupe spécial a rejeté l'allégation de l'Inde en indiquant que les distinctions maintenues afin de définir les produits visés par certaines règles d'origine étaient différentes des conditions dont il était question dans la deuxième phrase de l'article 2 c) (qui interdit l'application d'une/de condition(s) non liée(s) à la fabrication ou à l'ouvrage comme condition(s) préalable(s) à l'attribution de l'origine). Il a conclu que l'Inde n'avait pas établi que les mesures en cause exigeaient le respect de conditions prohibées par la deuxième phrase de l'article 2 c).<sup>2</sup>
- Article 2 d) de l'Accord sur les règles d'origine (discrimination): Le Groupe spécial a conclu que l'article 2 d) s'appliquait à la discrimination entre les produits qui étaient les "mêmes", pas entre les produits qui étaient "étroitement liés", et que l'Inde n'avait pas démontré que la législation des États-Unis était contraire à l'article 2 d).

<sup>1</sup> États-Unis – Règles d'origine concernant les textiles et les vêtements.

<sup>2</sup> Le Groupe spécial a rejeté l'interprétation donnée par l'Inde de l'expression "prescriptions indûment rigoureuses" figurant dans la deuxième phrase de l'article 2 c), à savoir que les prescriptions en matière de règles d'origine étaient "indûment rigoureuses" si elles représentaient une lourde charge et si elles n'avaient pas besoin d'être imposées pour déterminer le pays avec lequel la marchandise en question avait un lien économique important, et a conclu à l'absence de violation au regard de la disposition considérée.